

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 33/2025

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz fm au cours de l'exercice 2024

L'éditeur M Production SNC, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0503.951.523, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Turkuaz fm par voie hertzienne terrestre.

En date du 13 février 2025, l'éditeur M Production SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Turkuaz fm pour l'exercice 2024, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage antenne : 1,6%
- Pub : 0,5%
- Infos : 4%
- Musique : 93,9%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Dans sa candidature, l'éditeur s'est engagé à diffuser de l'information à concurrence de 86 minutes par semaine. Sur cet exercice, il en a diffusé 90 minutes.

L'engagement est rencontré.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, mais n'est pas en ordre d'adhésion auprès de l'AADJ et n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel. Le Collège décide de notifier un grief au vu du manquement constaté.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 110 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2024, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 108 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Cependant, vu le faible écart par rapport à l'engagement, ce dernier est considéré comme rencontré.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,70%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98,33%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 0%.

L'éditeur ne rencontre pas son engagement. Interrogé à ce sujet, il n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises sur ce point dans le cadre de la procédure de contrôle annuel.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 20,00% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 29,00% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 28,18%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,00% et de 4,50% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 14,00% et 14,00% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 14,36% et à 10,13% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur M Production SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2024, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Turkuaz fm plutôt que d'autres candidats.

L'éditeur ne rencontre pas plusieurs de ses engagements :

En matière de programmes d'information, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'article 3.1.1-2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est

distribué via une plateforme de distribution fermée doit, s'il diffuse de l'information, être membre de l'AADJ.

En matière de diffusion en langue française, vu l'absence de réponse de l'éditeur, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 3° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.

DocuSigned by: *Mathilde Alet* 8CA19B3ED537454...
DocuSigned by: *Karim Bourki* 08013E62BA9E470...